



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 89

Projet de loi 89

**An Act to amend the
Representation Act, 1996
respecting the number of
electoral districts in
Northern Ontario**

**Loi modifiant la Loi de 1996
sur la représentation électorale
en ce qui concerne le nombre
de circonscriptions électorales
du Nord de l'Ontario**

Mr. Bisson

M. Bisson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 7, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 7 juin 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Representation Act, 1996* to specify that the number of provincial electoral districts in Northern Ontario shall not be fewer than the number of such districts as existed on June 3, 1999.

Ontario's provincial electoral districts are normally identical to the federal electoral districts in the province. When a federal readjustment would have the effect of reducing the number of electoral districts in Northern Ontario, the Bill places a duty on the Chief Election Officer to adjust the provincial electoral districts so that the number of districts in Northern Ontario is not fewer than the number as existed on June 3, 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* pour préciser que le nombre de circonscriptions électorales provinciales du Nord de l'Ontario ne doit pas être inférieur à celui qui existait le 3 juin 1999.

Les circonscriptions électorales provinciales de l'Ontario sont normalement identiques aux circonscriptions électorales fédérales pour la province. Lorsqu'une révision fédérale aurait pour effet de réduire le nombre de circonscriptions électorales du Nord de l'Ontario, le projet de loi impose au directeur général des élections l'obligation de rajuster les circonscriptions électorales provinciales de sorte que le nombre de circonscriptions électorales du Nord de l'Ontario ne soit pas inférieur à celui qui existait le 3 juin 1999.

**An Act to amend the
Representation Act, 1996
respecting the number of
electoral districts in
Northern Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Representation Act, 1996* is amended by adding the following definitions:

“draft representation order” means the order, prepared under the federal Act, that specifies the number of members who shall be elected for each of the provinces to the House of Commons, divides each of the provinces into electoral districts and is declared in force by proclamation of the Governor in Council; (“projet de décret de représentation électorale”)

“Northern Ontario” means the Territorial Districts of Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Muskoka, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay and Timiskaming. (“Nord de l’Ontario”)

2. Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding “Subject to an adjustment made by the Chief Election Officer in accordance with subsection 3 (4)” at the beginning.

3. The Act is amended by adding the following section:

Districts in Northern Ontario not to be reduced

2.1 The number of provincial electoral districts in Northern Ontario shall not be fewer than the number of such districts as existed on June 3, 1999.

4. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Process when there is a federal readjustment

3. (1) This section applies when there is a federal readjustment on or after the day the *Representation Amendment Act (Northern Ontario), 2004* comes into force.

Readjustments to be examined by Chief Election Officer

(2) No later than one month after a draft representation order has been proclaimed in force under the federal Act, the Chief Election Officer shall determine whether section 2.1 would be violated if Ontario were divided into

**Loi modifiant la Loi de 1996
sur la représentation électorale
en ce qui concerne le nombre
de circonscriptions électorales
du Nord de l’Ontario**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. L’article 1 de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Nord de l’Ontario» Les districts territoriaux d’Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Muskoka, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Thunder Bay et de Timiskaming. («Northern Ontario»)

«projet de décret de représentation électorale» Décret, établi en application de la Loi fédérale, qui précise le nombre de députés à élire à la Chambre des communes pour chacune des provinces, partage chaque province en circonscriptions électorales et est proclamé en vigueur par le gouverneur en conseil. («draft representation order»)

2. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve d’un rajustement que fait le directeur général des élections conformément au paragraphe 3 (4)» au début du paragraphe.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Non-réduction du nombre de circonscriptions du Nord de l’Ontario

2.1 Le nombre de circonscriptions électorales provinciales du Nord de l’Ontario ne doit pas être inférieur à celui qui existait le 3 juin 1999.

4. L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure en cas de révision fédérale

3. (1) Le présent article s’applique lorsqu’une révision fédérale se produit le jour de l’entrée en vigueur de la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur la représentation électorale (Nord de l’Ontario)* ou par la suite.

Examen des révisions par le directeur général des élections

(2) Au plus tard un mois après la proclamation en vigueur d’un projet de décret de représentation électorale en application de la Loi fédérale, le directeur général des élections décide s’il serait contrevenu à l’article 2.1 si

provincial electoral districts based on the federal readjustment.

Publication of determination

(3) The Chief Election Officer shall promptly publish a determination made under subsection (2) in *The Ontario Gazette*.

Where readjustment would reduce districts

(4) No later than six months after determining under subsection (2) that section 2.1 would be violated if Ontario were divided into provincial electoral districts based on the federal readjustment, the Chief Election Officer shall adjust the provincial electoral districts to give effect to section 2.1, and in doing so shall apply the following rules:

1. The total number of provincial electoral districts shall be the same as the total number of federal electoral districts for Ontario as are specified in the draft representation order.
2. The names and boundaries of the provincial electoral districts shall correspond, as closely as the Chief Election Officer considers possible, to the federal electoral districts for Ontario as are specified in the draft representation order.

Public hearings

(5) Before making an adjustment under subsection (4), the Chief Election Officer shall hold such public hearings in Northern Ontario as he or she considers appropriate for the purpose of receiving public input on the adjustment.

Publication of notice

(6) The Chief Election Officer shall promptly publish notice of an adjustment made under subsection (4) in *The Ontario Gazette*.

Effect of adjustment

(7) Despite section 2, on the day that the notice referred to in subsection (6) is published in *The Ontario Gazette*, Ontario is divided into the electoral districts as adjusted by the Chief Election Officer.

5. The Act is amended by adding the following section:

Effect of federal readjustment

3.1 When there is a federal readjustment on or after the day the *Representation Amendment Act (Northern Ontario), 2004* comes into force, new provincial electoral districts are established as follows:

1. Where the Chief Election Officer determines under subsection 3 (2) that section 2.1 would not be violated if Ontario were divided into provincial electoral districts based on the federal readjustment, new provincial electoral districts are established in accordance with section 2 on the first dissolution of the Legislature that follows the first anniversary

l'Ontario était partagé en circonscriptions électorales provinciales selon la révision fédérale.

Publication de la décision

(3) Le directeur général des élections publie promptement dans la *Gazette de l'Ontario* la décision qu'il prend en application du paragraphe (2).

Réduction du nombre des circonscriptions suite à une révision

(4) Au plus tard six mois après avoir décidé, en application du paragraphe (2), qu'il serait contrevenu à l'article 2.1 si l'Ontario était partagé en circonscriptions électorales provinciales selon la révision fédérale, le directeur général des élections rajuste les circonscriptions électorales provinciales pour donner effet à l'article 2.1 et, ce faisant, il applique les règles suivantes :

1. Le nombre total des circonscriptions électorales provinciales est le même que celui des circonscriptions électorales fédérales pour l'Ontario qui sont précisées dans le projet de décret de représentation électorale.
2. Les noms et les limites des circonscriptions électorales provinciales correspondent, d'aussi près que le directeur général des élections l'estime possible, à ceux des circonscriptions électorales fédérales pour l'Ontario qui sont précisées dans le projet de décret de représentation électorale.

Audiences publiques

(5) Avant de faire un rajustement en application du paragraphe (4), le directeur général des élections tient dans le Nord de l'Ontario les audiences publiques qu'il estime indiquées afin de recevoir les observations du public au sujet du rajustement.

Publication d'un avis

(6) Le directeur général des élections publie promptement dans la *Gazette de l'Ontario* un avis du rajustement qu'il fait en application du paragraphe (4).

Effet du rajustement

(7) Malgré l'article 2, le jour où l'avis visé au paragraphe (6) est publié dans la *Gazette de l'Ontario*, l'Ontario est partagé en les circonscriptions électorales qui sont rajustées par le directeur général des élections.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Effet d'une révision fédérale

3.1 Lorsqu'une révision fédérale se produit le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur la représentation électorale (Nord de l'Ontario)* ou par la suite, de nouvelles circonscriptions électorales provinciales sont constituées comme suit :

1. Si le directeur général des élections décide en application du paragraphe 3 (2) qu'il ne serait pas contrevenu à l'article 2.1 si l'Ontario était partagé en circonscriptions électorales provinciales selon la révision fédérale, de nouvelles circonscriptions électorales provinciales sont constituées conformément à l'article 2 à la première dissolution de la

of the proclamation date of the draft representation order.

2. Where the Chief Election Officer determines under subsection 3 (2) that section 2.1 would be violated if Ontario were divided into provincial electoral districts based on the federal readjustment, new provincial electoral districts are established in accordance with the Chief Election Officer's adjustment made under subsection 3 (4) on the first dissolution of the Legislature that follows that first anniversary of the proclamation date of the draft representation order.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Representation Amendment Act (Northern Ontario), 2004*.

Législature qui suit le premier anniversaire de la date de proclamation du projet de décret de représentation électorale.

2. Si le directeur général des élections décide en application du paragraphe 3 (2) qu'il serait contrevenu à l'article 2.1 si l'Ontario était partagé en circonscriptions électorales provinciales selon la révision fédérale, de nouvelles circonscriptions électorales provinciales sont constituées conformément au rajustement que fait le directeur général des élections en application du paragraphe 3 (4), à la première dissolution de la Législature qui suit le premier anniversaire de la date de proclamation du projet de décret de représentation électorale.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur la représentation électorale (Nord de l'Ontario)*.